

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Décision du 3 juillet 2015 modifiant la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR : DEVK1521476S

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu la décision du 16 juin 2014 modifiant la décision du 18 mars 1992 instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 18 mars 1992 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 4 ci-après et en référence à la grille figurant en annexe du présent texte.

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

Après « Échelon spécial » sont ajoutés les mots : « qui comporte 3 échelons ».

Article 3

L'article 4 est modifié comme suit :

1° Dans la colonne « ÉCHELONS » du tableau, le terme : « Échelon spécial » est supprimé. Les termes : « Échelon spécial 1 », « Échelon spécial 2 », « Échelon spécial 3 » sont ajoutés.

2° Dans la colonne « INDICES BRUTS », le terme : « HEA » est supprimé. Les termes : « HEA1 », « HEA2 » et « HEA3 » sont ajoutés.

Article 4

Dans le tableau figurant à l'article 5, en ce qui concerne la catégorie exceptionnelle, les lignes suivantes sont ajoutées :

Échelon spécial 1	1 an	1 an
Échelon spécial 2	1 an	1 an
Echelon spécial 3		

Article 5

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 6

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Fait le 3 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

ANNEXE

LA GRILLE INDICIAIRE RIN

CATEGORIE F.P.	CATEGORIES	ECHELONS	DUREE D'ECHELON		IB	IM au 01/01/2014
			MOYENNE	MINIMALE		
A	ECHELON SPECIAL	3			HEA3	963
		2	1 an	1 an	HEA2	916
		1	1 an	1 an	HEA1	881
	CATEGORIE EXCEPTION- NELLE	4			1015	821
		3	3 ans	2 ans 6 mois	966	783
		2	3 ans	2 ans 6 mois	910	741
		1	2 ans 6 mois	2 ans	860	703
	HORS CATEGORIE	10			966	783
		9	3 ans	2 ans 6 mois	910	741
		8	2 ans 6 mois	2 ans	860	703
		7	2 ans 6 mois	2 ans	810	664
		6	2 ans	1 an 6 mois	773	636
		5	2 ans	1 an 6 mois	717	594
		4	2 ans	1 an 6 mois	670	559
		3	2 ans	1 an 6 mois	630	528
		2	2 ans	1 an 6 mois	590	498
		1	1 an	1 an	547	465
	1ERE CATEGORIE	12			801	658
		11	4 ans	3 ans	759	626
		10	3 ans	2 ans 6 mois	703	584
		9	3 ans	2 ans 6 mois	653	545
		8	3 ans	2 ans 6 mois	625	524
		7	3 ans	2 ans 6 mois	588	496
		6	2 ans 6 mois	2 ans	542	461
		5	2 ans	1 an 6 mois	500	431
		4	2 ans	1 an 6 mois	466	408
		3	2 ans	1 an 6 mois	442	389
		2	1 an	1 an	423	376
		1	1 an	1 an	404	365